

Apprenti BTP/ Durée Travail :

Les apprentis sont des salariés ayant conclu un contrat de travail de type particulier par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis (**art. L. 6221-1 du code du travail**).

A ce titre, les apprentis âgés de plus de 18 ans se voient appliquer les règles de droit commun, notamment concernant leur durée de travail (**art. L. 3111-1 et suivants**).
Plus précisément :

La durée légale du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine, seuil de déclenchement des heures supplémentaires (**art. L. 3121-27**)

La durée quotidienne maximale du travail effectif **ne peut excéder 10 heures par jour** sauf dérogations (**art. L. 3121-18**)

La durée maximale hebdomadaire du travail par semaine est de 48 heures (**art. L. 3121-20**)

- **Le travail de nuit** est exercé entre 21 heures et 6 heures ou entre 22 heures et 7 heures (**art. L. 3122-2**) ; il doit avoir été mis en place par un accord collectif (**art. L. 3122-15**)



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- **Repos hebdomadaire** : il est interdit de faire travailler un même salarié plus de 6 jours par semaine, ce repos devant avoir une durée minimale de 24 heures consécutives à laquelle s'ajoutent les heures de repos quotidien, soit une durée minimale totale de repos hebdomadaire de 35 heures consécutives ; il doit être en principe donné le dimanche (**art. L. 3132-1 à L. 3132-3**)
- **Congés payés** : sauf dispositions plus favorables, la durée du congé annuel est de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur, sans pouvoir excéder 30 jours ouvrables (art. L. 3141-1 et suivants).

APPRENTIS MINEURS - (L. 6222-24 et suivants)		
	Apprentis de 15 à 16 ans L. 6222-1 : jeunes ayant accompli la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire ou libérés de l'obligation scolaire	Apprentis de 16 à 18 ans
Durée maximale	8 heures sauf dérogation (L. 6222-25)	
Durée maximale hebdomadaire	35h sauf dérogation (L. 6222-25) N. B : <u>Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail (L. 6222-24)</u>	
Dérogations durées maximales quotidienne et/ou hebdomadaire	Dérogation IT dans la limite de 5 h par semaine après avis conforme du médecin du travail (L. 3162-1 et L. 6222-25) Pour les contrats conclus à partir du 01/01/ 2019 , il est possible, pour les apprentis de moins de 18 ans, de déroger à la durée quotidienne de travail effectif de 8 heures, dans la limite de 2 heures par jour et de 5 heures à la durée maximale hebdomadaire pour les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment, de travaux publics mais aussi pour les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espace paysagers lorsque l'organisation du travail le justifie (R. 3162-1) .	
Travail de nuit	Interdiction de 20h à 6h (L. 6222-26 et L. 3163-1)	Interdiction de 22h à 6 heures (L. 6222-26 et L. 3163-1) Dérogation possible par l'Inspecteur du Travail (L. 6222-26 et R. 3163-5) sauf extrême urgence (L. 3163-3) et sous réserve d'un repos quotidien \geq à 12 h (L. 3164-1)
Travail du dimanche	Interdiction (L. 3164-5)	
Pauses	30 mn consécutives après 4h30 de travail effectif (L. 3162-3)	
Repos quotidien	14 heures (L. 3164-1)	12 heures (L. 3164-1)
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs (L. 3164-2)	2 jours consécutifs (L. 3164-2) . Dérogation possible pour les

	jeunes libérés de l'obligation scolaire et sous réserve d'un accord collectif avec au moins 36h de repos consécutifs. (L. 3164-2)
Congés payés	Droit commun (L. 3141-3 et suivants) Congé supplémentaire rémunéré de 5 jours ouvrables pour préparer l'examen dans le mois qui précède les épreuves (L. 6222-35)
Jours fériés	Interdiction (L. 3164-6)



PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique